

701. Par les termes de l'Acte 42 Vict., (1879) chap. 16, il a été réglé que dans les contrats pour la vente et la livraison de chacun des articles ci-dessous mentionnés, le boisseau serait déterminé par le poids, à moins que le boisseau par mesure ne soit accepté de consentement spécial : le poids équivalent à un boisseau étant comme suit :—

Blé.....	60 lbs.	Fèves.....	40 lbs.
Maïs.....	56 "	Pommes de terre.....	60 "
Seigle.....	56 "	Navets.....	60 "
Pois.....	60 "	Carottes.....	60 "
Orge.....	48 "	Panais.....	60 "
Malt.....	36 "	Betteraves.....	60 "
Avoine.....	34 "	Oignons.....	60 "
Haricots.....	60 "	Charbon bitumineux....	70 "
Graine de lin.....	50 "	Graine de trèfle.....	60 "
Chanvre.....	44 "	Graine d'herbe.....	48 "
Graine de gazon.....	14 "	Sarrasin.....	48 "

Et par le même acte le quintal anglais de 112 lbs et la tonne de 2,240 lbs ont été abolis et remplacés par le quintal de 100 lbs et la tonne de 2,000 lbs avoir-du-poids, assimilant ainsi les poids du Canada et ceux des Etats-Unis.

702. Les évaluations, par la douane, des marchandises importées et qui sont sujettes à un droit *ad valorem* sont faites suivant la valeur des marchés du pays, d'où elles sont expédiées lorsqu'elles y sont vendues pour la consommation. La valeur des marchandises sujettes aux droits d'exportation est leur coût réel ou la valeur qu'elles ont réellement au port et au temps de l'exportation.

703. Le tableau suivant donne la valeur des importations et des exportations, et le commerce total de chaque année depuis la confédération, et de plus, l'excédent des importations sur les exportations, ou bien encore la valeur des différentes branches du commerce par tête de la population, et le montant des droits perçus pour le même espace de temps.